



Direction de la Communication,
du Mécénat et des partenariats
56 rue de Lille
75007 PARIS

CCAP-TYPE SaaS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS EN MODE SAAS

Outil de gestion des réseaux sociaux et d'un programme ambassadeurs pour la direction de la communication de la Caisse des Dépôts

MARCHE N° 20265088

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
3. DEFINITIONS	6
4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXTERNALISATION DES PRESTATIONS	8
5. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
6. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	11
7. CONTINUITE DES SERVICES TIC	15
8. AUDIT	16
9. SORTIE ET REVERSIBILITE	17
10. NOTIFICATION ET TRAITEMENT DES INCIDENTS LIES AUX TIC	19
11. CERTIFICATION PCI DSS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12. GARANTIE EN CONTREFAÇON	20
13. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	20
14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
15. FORCE MAJEURE	23
16. RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DU MARCHE	23
17. RECOURS A DES SOUS- TRAITANTS AU SENS DU REGLEMENT 2022/2554/UE	24
18. TRAVAIL DISSIMULE	25
19. PRIX DU MARCHE	25
20. AVANCE	26
21. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	26
22. RECETTE - VERIFICATION DE SERVICE REGULIER DU SERVICE TIC	29
23. GARANTIES	30
24. MAINTENANCE, FORMATION ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE DU SERVICE TIC	31
25. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AU MARCHE	31
26. PENALITES	33

Version 22/06/2026

CCAP n° 20265088

Page 2 sur 44

27. RESILIATION DU MARCHE	34
28. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	36
29. DROIT ET LANGUE	37
30. CLAUSES COMPLEMENTAIRES	37
31. DEROGATIONS AU C.C.A.G.- TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	44

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture en mode SaaS d'un Outil de gestion des réseaux sociaux et d'un programme ambassadeurs pour la direction de la communication de la Caisse des Dépôts.

Pour apporter ce service, la solution technique souhaitée correspond à une solution de type SaaS (Software As A Service), hébergée par le Titulaire. Cette solution SaaS est désignée ci-après par le terme de « Plateforme ». La Plateforme comprend les fonctionnalités décrites dans le CCTP et est paramétrée pour les besoins de l'Acheteur.

Lieu(x) d'exécution : Les prestations seront à réaliser principalement à distance et les réunions pourront se tenir en présentiel dans les locaux de la CDC situés à Paris (7ème et 13e)..

1.2. Durée du Marché

Le Marché est conclu pour une **durée initiale de 1** à compter de sa notification.

La notification du Marché est réalisée via la plateforme de dématérialisation PLACE.

La date de notification correspond à la date de l'accusé de réception des documents de Marché mis à disposition sur la plateforme PLACE ou à défaut de consultation par le Titulaire, huit (8) jours après la date de mise à disposition des documents sur la plateforme.

Le Marché pourra être **reconduit tacitement 3 fois**, pour une nouvelle période **de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans**.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions. La reconduction du Marché est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par l'Acheteur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du Marché. La décision de ne pas reconduire le Marché ne donne droit à aucune indemnité.

1.3. Type de Marché

Le Marché est mono attributaire et est traité à prix mixtes (forfaitaires et unitaires).

Les prestations à bons de commande sont passées **sans minimum mais avec un maximum de 300 000 euros hors taxes maximum**, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.4. Conditions d'exécution de la prestation pour la partie à bons de commande

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur, L'Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- **Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;**
- **La date et le numéro du Marché ;**
- **La date et le numéro du bon de commande ;**
- **Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;**
- **Les délais de livraison (date de début et de fin) ;**
- **Les lieux de livraison des prestations ;**
- **Le montant du bon de commande ;**
- **La nature et la description des prestations à réaliser ;**

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents du Marché, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité du Marché.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du Marché peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du Marché (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le Bordereau de prix unitaires (B.P.U)

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - L'Annexe « Plan d'Assurance Sécurité » (PAS)
 - L'Annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ)
 - L'Annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité » (PSR)
 - L'Annexe « Dispositif de Maitrise des Risques » (DMR)
 - L'Annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation »
 - Annexe « Sous-traitance de traitement de données personnelles »
 - Annexe « Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) »
 - L'Annexe « Plaquette CDC portail SY »
 - L'Annexe « Mode opératoire facturation »
 - L'Annexe « Attestation sur l'honneur conflit intérêt »
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande notifiés au Titulaire par l'Acheteur en exécution du Marché ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) ;
- L'offre technique et financière du Titulaire ;

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le Marché avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3. DEFINITIONS

« **Adaptations** » paramétrages réalisés par le Titulaire pour répondre aux besoins de l'Acheteur.

« **Anomalie** » désigne tout dysfonctionnement, erreur, bug, non-conformité du Service TIC (ou, l'une ou plusieurs de ses composantes) constaté aussi bien en phase de démarrage qu'en en phase d'exploitation, qui interdit l'accès à tout ou partie des fonctionnalités du Service TIC ou qui affecte ses résultats. Les Anomalies sont classées en trois catégories, en fonction de leur incidence sur le fonctionnement opérationnel du Service TIC. « Anomalie bloquante », « Anomalie Majeure » et « Anomalie Mineure » sont définies dans l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ).

« **Conflit d'intérêt** » : une situation dans laquelle un intervenant de l'équipe proposée par le Titulaire se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions.

« **Disponibilité** », « **Intégrité** » et « **Confidentialité** » sont définies dans l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ».

« **Documentation** » désigne l'ensemble des documents afférents au Service TIC, décrivant ses caractéristiques en termes de fonctionnalités et de performances ainsi que ses modalités d'utilisation. La Documentation est personnalisée au Service TIC fournie à l'Acheteur et intègre le paramétrage réalisé. Au sens du présent Marché, lorsqu'il est fait référence à la Documentation, il s'agit toujours de la dernière version en vigueur de la Documentation, si cette dernière est amenée à évoluer régulièrement.

« **Données** » désigne tout type de donnée(s) à caractère personnel ou non personnel (i) fournies au Titulaire par l'Acheteur pour les besoins des Prestations ou (ii) dont le Titulaire a eu connaissance dans le cadre des Prestations.

« **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » a le sens de l'article 4, point 1), du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/UE (RGPD).

« **Droits fondamentaux** » désigne les droits humains et des libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement couverts par le devoir de vigilance conformément à l'article L. 225-102-4 du Code de Commerce.

« **Filiale de l'Acheteur** » désigne toute société ou entité (i) contrôlée majoritairement ou conjointement, directement ou indirectement, par l'Acheteur ; le terme « contrôle » s'entend conformément à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ii) GIE ou GIP dont l'Acheteur est membre.

« **Incident lié aux TIC** » a le sens de l'article 3, point 8), du règlement 2022/2554/UE ; et inclut les incidents opérationnels ou de sécurité liés aux paiements au sens de l'article 3, point 9), du règlement 2022/2554/UE, ainsi que les incidents de sécurité au sens de l'article 8, point 33), du décret n°2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations.

« **Livrable** » désigne tous les éléments quelles qu'en soient la nature ou la forme, tels que la Documentation, les Données, rapports, plannings, feuilles de route, *story board*, cahiers de recettes, cahiers de paramétrages de l'outil, analyses, travaux, résultats, logiciels, procédures, décrits au sein du CCTP et/ou réalisés par le Titulaire spécifiquement pour le compte et les besoins de l'Acheteur et fournis à l'Acheteur dans le cadre du présent Marché.

« **Manquements à la Probité** » désigne les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le Titulaire exerce ses activités.

« **Prestations** » désigne les prestations de services objet du présent Marché.

« **Réglementation Protection des Données Applicable** » désigne notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE

« **Sanctions** » désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **SaaS** » ou « **Logiciel en tant que Service** » est l'acronyme de « *Software as a Service* ». Désigne le mode d'accès distant aux fonctionnalités du Service TIC, par le biais d'Internet.

« **Services** » désigne l'ensemble des services liés à l'utilisation du Service TIC par l'Acheteur et décrits notamment au présent document et au CCTP.

« **Sécurité des réseaux et des systèmes d'information** » a le sens de l'article 3, point 4), du règlement 2022/2554/UE.

« **Services TIC** » a le sens de l'article 3, point 21), du règlement 2022/2554/UE.

« **Sous-Traitant(s)** » désigne toute personne à laquelle le Titulaire a confié l'exécution de tout ou partie des Prestations, par sous-traitance, délégation, ou sous toute autre forme juridique, tel(s) que listés à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation ».

« **TIC** » désigne les technologies de l'information et de la communication.

« **Utilisateur** » désigne toute personne physique autorisée par l'Acheteur à se connecter par accès distant au Service TIC pour utiliser ses fonctionnalités.

4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXTERNALISATION DES PRESTATIONS

La Caisse des Dépôts et Consignations est assujettie aux dispositions du décret n°2020-94 du 5 février 2020¹ relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après appelé le « Décret »).

Les Prestations de services objet du présent Marché, sont qualifiées (i) de services de Technologie de l'Information et de la Communication au sens de la section 3 du Décret renvoyant au règlement n°2022/2554 du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

Il résulte de ce qui précède, que le Titulaire, dans le cadre des Prestations prévues dans le présent Marché s'engage expressément, à tout moment pendant toute la durée du Marché à respecter les obligations ci-dessous dans le cadre d'une obligation de résultat s'agissant des obligations objectivement mesurables :

¹ Tel que notamment modifié par le décret n°2025-876 du 1er septembre 2025.

- 1) Exécuter les Prestations conformément à leur description dans l'ensemble des pièces du Marché et fournir à l'Acheteur les informations nécessaires quant aux Prestations afin que la description de la Prestation soit exhaustive ;
- 2) Recueillir l'accord exprès et écrit de l'Acheteur, dans les délais précisés dans l'annexe « Plan d'assurance qualité (PAQ) », à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation », et à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » avant de procéder à toute modification substantielle des modalités d'exécution des Prestations, notamment avant de procéder à toute modification du lieu d'exécution des Prestations et de traitement ou de conservation des Données indiqué dans le présent Marché, tels que décrits aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation », et à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » ;
- 3) Protéger et garantir la Disponibilité, l'authenticité, l'Intégrité et la Confidentialité des Données y compris les informations traitées ou transmises et ayant trait à l'Acheteur ou aux clients de celui-ci, notamment par l'application des dispositions des articles « Sécurité des données », « Confidentialité » et « Données à Caractère Personnel », et des annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » et « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » ;
- 4) Garantir l'accès, la récupération et la restitution à l'Acheteur, dans un format facilement accessible, des données à caractère personnel ainsi que des autres données traitées par l'Acheteur, en cas d'insolvabilité, de résolution, de cessation des activités du Titulaire, de résiliation du Marché ou plus généralement en cas d'interruption de ses activités commerciales pour toute cause. Les modalités d'accès, de récupération et de restitution sont notamment décrites à l'article « Sortie et Réversibilité » et à l'annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité » ;
- 5) Respecter le niveau de service attendu tel que défini aux présentes, notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Le non-respect des niveaux de qualité attendu est assorti de pénalités dans les conditions définies à l'article « Pénalités » et aux annexes du présent Marché. Il est convenu que ces niveaux de service seront mis à jour et révisés selon les modalités décrites à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) »,
- 6) Fournir à l'Acheteur une assistance en cas d'incident lié aux TIC en rapport avec les Prestations, sans frais supplémentaires ;
- 7) Coopérer pleinement avec l'ACPR ou toute autorité compétente, y compris les personnes nommées par elles. En outre, le Titulaire reconnaît que l'ACPR a le pouvoir d'exiger que l'Acheteur lui fournisse toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et de mener toutes enquêtes ou inspections nécessaires s'agissant des Prestations ;
- 8) Accorder à l'Acheteur les droits de résiliation dans les délais décrits à l'article « Résiliation », notamment lorsque l'Acheteur ou le Titulaire lui-même reçoivent une instruction en ce sens de l'ACPR ou de toute autre autorité compétente ;
- 9) Participer aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article « Sécurité » et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;
- 10) Mettre en œuvre, des mécanismes d'urgence et de secours, en cas d'incident ou de difficulté grave de toute nature, affectant la continuité des Prestations.
- 11) Se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues au Marché, notamment aux

- articles « Audit », « Sous-traitance », et aux annexes « Dispositif de Maitrise des risques (DMR) » et « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ;
- 12) Permettre à chaque fois que l'Acheteur l'estime nécessaire, l'accès le cas échéant sur place à l'Acheteur ou à ses mandataires, à toute information sur les Prestations, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations et dans les conditions définies à l'article « Audit » et, le cas échéant, aux annexes « Dispositif de Maitrise des risques (DMR) » et « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;
- 13) À informer l'Acheteur de tout évènement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire déclare et atteste que pendant toute la durée du Marché, il respecte les normes adéquates en matière de sécurité de l'information, notamment celles mentionnées aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » et « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel ».

5. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Délais de base

Le Titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations et de remise des Livrables spécifiés dans les Documents Contractuels, et notamment dans le CCTP, ou, le cas échéant, dans chaque bon de commande, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités.

Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article « Pénalités ».

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

5.2. Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 13.3 du C.C.A.G. T.I.C.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du Marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

6.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à avoir pris connaissance des besoins exprimés par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du Marché qui lui sont attribuées conformément aux stipulations du Marché, aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire s'engage en sa qualité de professionnel, à délivrer un Service TIC conforme à sa documentation technique et fonctionnelle et aux besoins exprimés par l'Acheteur dans les Documents Contractuels.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire est seul responsable des moyens et des méthodes qu'il met en place dans le cadre de l'exécution du Marché.

6.2. Personnel affecté à l'exécution du Marché par le Titulaire

Le Titulaire affecte à l'exécution des prestations objet du Marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des prestations et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du Marché, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du Marché qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de l'exécution du Marché qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin du Marché.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des Livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins dans tous les cas sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

6.3. Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur.

Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel des services en ligne dans le domaine d'activité objet du Marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur. Il reconnaît se conformer à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les normes techniques et bonnes pratiques de sécurité dans le domaine d'activité relatif à ses services.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du Marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies aux présentes.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

Le Titulaire s'engage, à titre d'obligation essentielle, à fournir à l'Acheteur, des données vérifiées et il garantit l'exactitude et la cohérence des données transmises dans le cadre du présent Marché.]

L'Acheteur mettra à la disposition du Titulaire, tous documents et informations que l'Acheteur jugera nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

6.4. Obligations sociales et environnementales

- Obligations sociales

La mise en œuvre de la clause d'insertion permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles et s'effectue dans les conditions suivantes :

- Périmètre de l'action à réaliser :
- Coordonnées du facilitateur (le cas échéant) :
- Profils de publics éligibles à la clause d'insertion :
- Volume horaire d'insertion à la charge du Titulaire :

Les modalités de l'action d'insertion professionnelle mise en œuvre par le Titulaire sont définies à l'article 16.1 du CCAG TIC.

- Obligations relatives au développement durable

Conformément à l'article 16.2 du CCAG TIC le Titulaire s'engage à exécuter les prestations du Marché en respectant les mesures environnementales portant notamment sur les conditions de stockage, les emballages, les modalités de transport et la gestion des déchets.

De plus, le Titulaire veille à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou Livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce Livrable ;
- il fait ses meilleurs efforts pour réduire son empreinte carbone numérique, par exemple en optimisant la consommation électrique de ses infrastructures informatiques ou en alimentant ses infrastructures informatiques par une électricité produite à partir d'énergie primaire non-fossile.

Les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales du Marché par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article « Pénalités ».

6.5. Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat s'agissant du respect de toutes obligations mesurables ou quantifiables telles que :

- le paramétrage et la personnalisation du Service TIC de façon qu'il couvre l'ensemble des besoins fonctionnels définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- Les délais contractuels définis dans les Documents Contractuels et notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) ;

- Le maintien en condition opérationnelle du Service TIC, dans le respect des indicateurs prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ)
- La sécurité du Service TIC notamment les contrôles d'accès et les modalités d'authentification ;
- La sécurité des Données de l'Acheteur notamment les conditions de sauvegarde et de réversibilité des Données.

Sauf mention contraire stipulée aux présentes, toute autre obligation du Titulaire est de moyen renforcée.

6.6. Sécurité des Données - Sécurité des réseaux et des systèmes d'information

Sans préjudice des stipulations de l'article « Protection des Données Personnelles » et de l'article « Confidentialité », le Titulaire s'engage à :

1. prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'Intégrité, la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité des Données ;
2. mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité et de Confidentialité adapté au regard des risques présentés par la nature des Données et respectant des normes adéquates en matière de sécurité notamment celles définies à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ». Il est entendu que le Titulaire s'assurera du maintien de cette adéquation tout au long de l'exécution des Prestations ;
3. protéger les Données contre une destruction, une perte, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, que ce soit de manière accidentelle ou illicite ;
4. garantir la Confidentialité, l'Intégrité, la Disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données ;
5. ne rendre accessibles et consultables les Données qu'au seul personnel du Titulaire dûment habilité en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ;
6. rétablir la Disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
7. tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Données ;
8. mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité des TIC qui fournissent un niveau approprié de sécurité pour la fourniture des Prestations, conformément à son cadre réglementaire et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;
9. conserver et traiter les Données exclusivement dans les lieux autorisés à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;
10. participer (i) aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et (ii) aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ».

6.7. Paramétrage personnalisé du Service TIC et Documentation

Le Titulaire assurera le paramétrage du Service TIC en collaboration avec l'Acheteur pendant la mise en place de la prestation.

La Documentation décrivant le Service TIC dans le détail est remise dans son offre par le Titulaire à l'Acheteur. Dans le cadre de l'exécution des prestations, elle est personnalisée au Service TIC fournie à l'Acheteur et intègre les paramétrages réalisés. Cette Documentation doit permettre à l'Acheteur d'utiliser et d'accéder au Service TIC dans les meilleures conditions.

7. CONTINUITE DES SERVICES TIC

7.1. Modalités de continuité du Service

Le Titulaire devra assurer la disponibilité du Service TIC y compris en cas de « choc extrême » incluant les sinistres affectant les bâtiments (crue, incendie...) les équipements ou le personnel (pandémie, mouvement social...) nécessaire à la délivrance des Services TIC.

Le Titulaire doit préciser les modalités mises en place pour garantir une continuité d'exploitation ou de services sur son site ou sur un site de repli. A ce titre, le Titulaire doit présenter les garanties minimums qui suivent :

1. Le Titulaire dispose d'un Plan d'Urgence et de Poursuite des Activités (PUPA) ;
2. Le Titulaire dispose d'un site de secours pour assurer la continuité de son activité (par exemple, existence d'un deuxième site à une distance suffisamment éloignée).
3. Le Titulaire dispose d'un Plan de Secours Informatique (PSI) permettant la sauvegarde et la restauration des données traitées dans le cadre des Service TIC. Dans le cas où le Titulaire ne serait pas doté d'un PSI, la procédure de sauvegarde informatique doit préciser :
 - a. La fréquence des sauvegardes ;
 - b. S'il s'agit de sauvegardes internes ou externes ;
 - c. Le lieu de conservation des sauvegardes et les mesures de sécurisation mises en œuvre pour en assurer la Disponibilité, la Confidentialité et l'Intégrité.

Par ailleurs, il mettra en œuvre des mécanismes afin de gérer la gestion des coupures électriques ou de toute autre anomalie de ce type.

Les vérifications préalables (techniques, humaines et matérielles) à la reprise des traitements sur le site du Titulaire sont de la responsabilité de ce dernier. Une formalisation de ces vérifications devra être communiquée à l'Acheteur.

Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire devra communiquer son PSI et/ou son PUPA à l'Acheteur.

7.2. Modalités de gestion de crise

Dès la signature du Marché, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur les coordonnées d'un contact en sécurité des systèmes d'information et d'un responsable du compte disponible pour répondre en cas de crise, notamment en cas de survenance d'un Incident lié au TIC.

Lorsqu'un Incident lié au TIC intervient sur un processus de tout ou partie du Service TIC, le Titulaire s'engage à :

- apporter sa contribution à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par l'Acheteur sans délai, même si le Service TIC n'est pas directement concerné par l'Incident lié au TIC dès lors qu'il se trouve être en adhérence avec l'Incident lié au TIC objet de la gestion de crise ;
- impliquer l'Acheteur à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par le Titulaire en cas d'Incident lié au TIC impactant directement le Service TIC ;
- appliquer les actions décidées par la cellule de crise pilotée par l'Acheteur dans les délais fixés conjointement.

8. AUDIT

Les stipulations du présent article complètent l'article 24 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans un délai raisonnable à défaut de délai spécifique mentionné au Marché, les informations et documents prévus au Marché et notamment ceux mentionnés dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » et « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » afin que l'Acheteur puisse contrôler la bonne exécution des Prestations.

Le Titulaire reconnaît que l'Acheteur dispose du droit d'assurer un suivi permanent des performances du Titulaire permettant à l'Acheteur, chaque fois que cela est nécessaire, d'accéder à toute information sur les Prestations fournies.

En outre, l'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, à tout moment pendant et après l'exécution du Marché, y compris en cas de résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, un audit ou une inspection de tout ou partie des Prestations.

Cet audit pourra notamment porter sur la sécurité des systèmes d'information utilisés et/ou objet des Prestations aux fins d'en mesurer le niveau de maturité, et le cas échéant, identifier l'existence de vulnérabilités de sécurité au moyen notamment de la réalisation de tests d'intrusion et de vulnérabilité.

A prévoir uniquement si le Titulaire agit en qualité de sous-traitant de la Caisse des dépôts au sens du RGPD Cet audit ne constitue pas un audit au sens de la Réglementation Protection des Données applicable ; l'audit sur la protection des Données Personnelles peut être réalisé conformément à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnelles ».

Le Titulaire est informé que l'Acheteur devra procéder annuellement à l'exécution des tests de résilience opérationnelle numérique de ses propres services, à savoir notamment des évaluations et des analyses de vulnérabilité, des analyses de sources ouvertes, des évaluations de la sécurité des réseaux, des analyses des

écarts, des examens de la sécurité physique, des questionnaires et des solutions logicielles de balayage, des examens du code source lorsque cela est possible, des tests fondés sur des scénarios, des tests de compatibilité, des tests de performance, des tests de bout en bout et des tests de pénétration. A ce titre, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'Acheteur dans le cadre de la mise en œuvre de ses tests de résilience opérationnelle numérique impliquant les Prestations et ce, sans frais supplémentaires.

Ces audits seront assurés par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par l'Acheteur (non concurrentes directes du Titulaire dans les Prestations, sauf si celles-ci sont désignées par une autorité de justice ou une autorité de tutelle) soumis au secret professionnel ou à un accord de confidentialité protégeant les informations du Titulaire et les travaux et résultats de l'audit.

L'audit peut être effectué à tout moment mais ne doit pas perturber de façon déraisonnable le déroulement des Prestations à la charge du Titulaire.

Le Titulaire en sera préalablement informé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une demande spécifique d'une autorité administrative ou judiciaire, situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement et à faciliter la mise en œuvre de tels contrôles. Le Titulaire s'engage à assurer à l'auditeur un accès à toutes les informations et/ou matériels nécessaires à l'exécution de l'audit.

L'audit relatif à l'exécution de Prestations pourra, sans restriction :

- être conduit au sein de tous les locaux professionnels pertinents du Titulaire (notamment les sièges sociaux et centres opérationnels).; et
- concerner l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinentes utilisés pour assurer les Prestations (y compris toute information financière), ainsi que l'ensemble du personnel et les auditeurs externes du Titulaire

Le projet de rapport d'audit sera soumis au Titulaire qui formulera par écrit ses observations. Elles seront jointes au rapport définitif.

Si les conclusions des audits révèlent des non-conformités aux obligations incombant au Titulaire, le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans les délais convenus entre les Parties lors de la réunion de l'instance de gouvernance compétente, ou à défaut, d'un comité de suivi ad hoc, amené à se prononcer sur le rapport d'audit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

Si les conclusions des audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations sera effectuée conformément aux principes définis entre les Parties.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de l'Acheteur dans les activités du Titulaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

9. SORTIE ET REVERSIBILITE

Les stipulations du présent article complètent l'article 42 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mécanismes de réversibilité de la Prestation définis aux présentes avant toute interruption définitive totale ou partielle de la Prestation, pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de réversibilité, le Titulaire continuera à fournir les Prestations en vue de réduire le risque de perturbations du service pour l'Acheteur.

A cet effet, le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa demande, à compter de la notification de la résiliation ou au plus tard dans le délai précédant l'expiration du Marché défini en annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité », les prestations de réversibilité permettant d'assurer un transfert ordonné, complet, efficace et sécurisé des Prestations à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui.

Les prestations de réversibilité fournies par le Titulaire ont notamment pour objet :

- de permettre à l'Acheteur de migrer tout ou partie des Prestations, vers un autre prestataire ou de recourir à des solutions internes ;
- d'optimiser les conditions de ce transfert, en s'assurant de la continuité des Prestations pendant la période de réversibilité ; et
- de minimiser tout risque ou impact négatif lié au transfert des Prestations du Titulaire à l'Acheteur ou, le cas échéant, au tiers désigné par l'Acheteur.

Au terme du Marché pour quel que motif que ce soit y compris en cas d'insolvabilité, de résolution, de cessation ou d'interruption des activités du Titulaire ou de résiliation des accords contractuels entre les Parties, le Titulaire s'engage à (i) cesser immédiatement tout traitement des Données de l'Acheteur (ii) donner accès à l'Acheteur aux Données dans un format facilement accessible et (iii) assurer la récupération, restituer dans un format facilement accessible ou détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par l'Acheteur, l'ensemble des Données traitées pour le compte de l'Acheteur de manière automatisée ou manuelle. A l'issue de la restitution, le Titulaire s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des données de l'Acheteur dans un délai maximum de quinze (15) jours sauf instruction expresse contraire de l'Acheteur. Cette destruction sera attestée par la signature d'un procès-verbal de destruction par le Titulaire communiqué à ce dernier dans ce même délai. Le Titulaire n'en conservera aucune copie et renonce donc à ce titre à tout droit de rétention. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

Le « Plan de Sortie et de Réversibilité » figurant en annexe devra être revu et testé régulièrement conformément aux dispositions de l'annexe « Plan de Sortie et Réversibilité » et *a minima* tous les ans.

Afin de garantir que les prestations de réversibilité sont fournies conformément au présent article et aux conditions figurant à l'annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité », le Titulaire devra s'assurer que les solutions mises en œuvre sont transférables à tout site technique conforme à l'état de l'art, et ce, sans qu'un tel transfert n'ait d'impact sur la qualité des Prestations.

Les mises à jour apportées à l'annexe « Plan de sortie et de Réversibilité » seront adressées à la partie qui n'est pas à l'initiative des modifications pour validation et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit Comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Toute période de sortie et de réversibilité débutera par :

- la mise à jour de la dernière version validée entre les Parties du « Plan de Sortie et de Réversibilité » dans le délai prévu dans la dernière version dudit plan ;
- la planification des tâches nécessaires à la réalisation des prestations de sortie et de réversibilité.

Les Prestations prévues au « Plan de Sortie et de Réversibilité » seront exécutées selon la dernière version dudit plan validé par les Parties.

10. NOTIFICATION ET TRAITEMENT DES INCIDENTS LIES AUX TIC

Sans préjudice des stipulations de l'article « Protection des Données Personnelles », le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tous les Incidents liés aux TIC impactant l'Acheteur et affectant les systèmes d'information, de l'Acheteur comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre des Prestations, notamment les infections par des logiciels malveillants, l'accès et les modifications non autorisées et les vulnérabilités de sécurité ou tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur la capacité du Titulaire à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la législation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de l'Incident lié aux TIC, en lui communiquant toutes les informations dont il dispose, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du moment où Titulaire en a eu connaissance.

Le Titulaire s'engage à compléter ces informations au fur et à mesure de son analyse de l'Incident lié aux TIC.

Le Titulaire répond aux demandes d'informations complémentaires de l'Acheteur concernant l'Incident lié aux TIC dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les informations relatives aux Incidents liées aux TIC sont à communiquer par le Titulaire :

- aux contacts de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle ;
- aux contacts métier de l'Acheteur avec lequel le Titulaire est en relation dans le cadre du Service ;
- au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l'équipe opérationnelle chargée de gérer les incidents de sécurité informatique pouvant impacter le groupe Caisse des Dépôts, à l'adresse cert@caissedesdepots.fr conformément aux dispositions du Plan d'Assurance Sécurité.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un processus de traitement des Incidents liés aux TIC. Il s'engage à informer l'Acheteur de l'avancement du traitement des Incidents liés aux TIC dans le cadre de comités *ad hoc*. Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des rapports d'incidents appropriés sur ses activités et services ainsi que des rapports sur la sécurité des TIC, dans les conditions précisées, le cas échéant, aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Plan d'Assurance Qualité » et/ou « Dispositif de Maitrise des Risques ».

Le Titulaire garantit que ses sous-traitants, préposés ou agents n'exploitent aucunement les vulnérabilités de sécurité, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

11. GARANTIE EN CONTREFAÇON

Le présent article déroge expressément aux stipulations « Garantie des droits » contenues dans l'article 46.4.2 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le Titulaire déclare que le Service TIC et les autres éléments fournis (en ce compris la Documentation) ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent Marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent Marché et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion de ce Marché.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des Adaptations ou Livrables réalisés constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité de l'Acheteur ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais de toute nature dépensés par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du Marché.
- soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du Marché et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

En l'absence de mise en œuvre par le Titulaire de l'une des trois solutions précitées, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais supportés par l'Acheteur pour assurer la continuité de son activité.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du Marché, et donc après la cessation du présent Marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation.

12. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le présent article complète l'article 5.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

Chaque Partie s'engage réciproquement à respecter le caractère confidentiel de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, informations, Données ainsi que tout autre élément d'information qui lui seront transmis par l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») et s'interdit de les communiquer à des tiers, de les

reproduire ou de les utiliser à d'autres fins que la seule exécution du Marché sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la Confidentialité des Informations Confidentielles dans les conditions définies à l'annexe « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » et à l'annexe « Sous-traitance de données à Caractère Personnel », s'agissant de Données Personnelles.

Le terme « Informations Confidentielles » ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles la Partie à qui les informations sont communiquées pourra apporter la preuve qu'elles :

- a) sont déjà tombées dans le domaine public, ou
- b) sont devenues accessibles au public autrement que par un manquement, ou
- c) ont été licitement reçues d'un tiers ayant toute liberté de les communiquer, ou enfin
- d) ont été signalées comme non confidentielles par la Partie les ayant communiquées.

Chacune des Parties pourra communiquer les Informations Confidentielles à ses dirigeants, mandataires sociaux, cocontractants (incluant notamment les auditeurs, consultants, sous-traitants et conseils), agents et employés (ci-après, les « **Personnes Autorisées** ») qui sont directement impliqués dans l'exécution du Marché et bénéficient donc d'un droit légitime à connaître les Informations Confidentielles et devra s'assurer que chacun d'eux satisfasse à l'obligation de garder privées et confidentielles ces Informations Confidentielles et observe strictement les termes de cet article. Chacune des Parties se porte fort du respect du présent article par ses Personnes Autorisées. Il est entendu que les Filiales de l'Acheteur sont considérées comme des Personnes Autorisées au titre du présent article.

En cas de communication imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive, la Partie ayant été contrainte à ladite communication doit en informer préalablement et sans délai l'autre Partie et s'engage à ne communiquer que ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

En cas de demande de communication d'Informations Confidentielles de l'Acheteur adressée par une autorité étrangère, le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de ladite demande immédiatement et par écrit sauf si le droit concerné lui interdit une telle information. L'information précisera, dans la mesure du possible, le fondement de la demande, le périmètre et la nature des informations concernées. Lorsque cela est possible, les Parties collaboreront pour décider conjointement de la réponse à apporter à ladite demande et le Titulaire s'engage en tout état de cause à ne communiquer que ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Dès le terme du Marché, chacune des Parties s'engage à restituer immédiatement à l'autre Partie, sur demande, toutes les Informations Confidentielles s'y rapportant, y compris les fichiers informatiques. Les Informations Confidentielles de l'Acheteur ne pourront être détruites par le Titulaire que sur autorisation écrite préalable de l'Acheteur. L'Acheteur pourra demander au Titulaire la destruction de ses Informations Confidentielles.

Aucune des Parties ne pourra en aucun cas faire état de l'existence du Marché à des fins publicitaires, promotionnelles ou autres.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du Marché et pendant cinq (5) années au-delà de son terme, quelles que soient les raisons pour lesquelles il prendrait fin. Les dispositions du présent article survivront en cas de résiliation du Marché.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-T.I.C.

Chacune des parties s'engage à respecter la Réglementation Protection des Données Applicable.

[La clause ci-dessous est applicable uniquement si le Titulaire agit en qualité de sous-traitant de la Caisse des dépôts :

Le Titulaire aura accès à des Données Personnelles lors de la réalisation des prestations et prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'Intégrité, la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité des Données Personnelles.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Sous-traitance de traitement de Données à Caractère Personnel » qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme responsable de traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable.

[La clause suivante est applicable lorsque le Titulaire agit en qualité de responsable de traitement :

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- (i) de l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
- (ii) de la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, et pour en assurer la disponibilité la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution du Marché, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard du Marché.

Pour la Caisse des Dépôts, les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes à l'une des adresses suivantes : Caisse des dépôts et consignations – Données Personnelles - Établissement de Bordeaux – 6, place des citernes 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr. Il est nécessaire de joindre à toute demande une pièce permettant de justifier de l'identité de la personne concernée.

Le Titulaire communiquera dans sa réponse à l'accord-cadre les coordonnées auxquelles les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes.

Enfin, chaque Partie informe ses collaborateurs qu'ils disposent également du droit d'adresser toute réclamation concernant leurs données personnelles à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

14. FORCE MAJEURE

Cet article déroge expressément à l'article 13.3 du C.C.A.G-T.I.C

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsable de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu du Marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du Marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties reprendront l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. La partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à un (1) mois, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le Marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence administrative.

15. RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations du Marché, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification du Marché, soit en cours d'exécution du Marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du Marché est strictement interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents (600) euros TTC, le Sous-traitant « direct » qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur est payé directement par ce dernier, pour la partie du Marché qu'il assure directement.

En cas de sous-traitance autorisée, le Titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent, en vertu du Marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le Titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues dans les documents contractuels.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du Marché « Fourniture en mode Saas d'un Outil de gestion des réseaux sociaux et d'un programme ambassadeurs pour la direction de la communication de la Caisse des Dépôts ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du Marché et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au Marché sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) conformément aux dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – TIC.

16. RECOURS A DES SOUS- TRAITANTS AU SENS DU REGLEMENT 2022/2554/UE

Le Titulaire ne peut confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à un ou plusieurs tiers, par Sous-traitance sans l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire communique notamment à l'Acheteur :

- les noms des Sous-Traitants ;
- leur niveau d'implication ; et
- leur rôle et la durée de leur intervention dans chaque phase de l'exécution des Prestations.

Les Sous-Traitants restent, en toute circonstance, placés sous l'autorité et la supervision du Titulaire, qui est l'unique responsable de l'exécution de la totalité des Prestations, et plus spécifiquement du respect des niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité convenus avec l'Acheteur.

Le Titulaire se porte fort du respect par les Sous-Traitants, de premier rang comme de nième rang, des obligations contractuelles qui incombent au Titulaire au titre du présent Marché. En particulier, le Titulaire obtient de tout Sous-Traitant un engagement écrit de :

- a) se conformer aux lois et réglementations qui s'appliquent aux Prestations concernées ;
- b) respecter des obligations contractuelles similaires à celles qui incombent au Titulaire au titre du présent Marché, y compris concernant les niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité

attendus, et se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues notamment dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » ou « Dispositif de Maîtrise des risques (DMR) » ou « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ; et

- c) conférer à l'Acheteur et aux autorités compétentes chargées de la supervision de l'Acheteur les mêmes droits d'accès et d'audit que ceux qui ont été consentis par le Titulaire à l'Acheteur dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'assure que le(s) Sous-Traitant(s) respectent ces obligations de manière appropriée et en appliquant les mesures de contrôle prévues dans les annexes « Plan d'assurance qualité (PAQ) », « Plan d'assurance sécurité (PAS) », « Dispositif de Maîtrise des risques (DMR) » et à l'article « Audit ». Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire lui communique les informations relatives au contrôle du respect des obligations et dispositifs ci-dessus par le(s) Sous-Traitant(s).

Les mises à jour apportées à l'Annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » seront adressées à l'Acheteur dans les meilleurs délais pour validation préalable et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

18. TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes qu'il affecte à l'exécution du Marché soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour l'exécution de prestations du Marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

19. PRIX DU MARCHÉ

19.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du Marché sont réglées, **soit à prix forfaitaire dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), soit à prix unitaire par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).**

Dans tous les cas, les prix du Marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, et notamment, tous les frais et dépenses nécessaires au Titulaire pour réaliser la prestation considérée, y compris, les frais professionnels (déplacement, repas et hébergement spécifiques à la mission) ainsi que la concession des droits de propriété intellectuelle sur le Service TIC et la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables à l'exclusion du Service TIC

19.2 Modalités de variations des prix du Marché

Les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ou le mois de remise de la dernière offre en cas de négociations. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du Marché sont révisables **annuellement** à la date anniversaire de notification du Marché, sur demande écrite du Titulaire, par application aux prix du Marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, est l'index **SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)** appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
SYN	Tous les prix

Lorsque l'index de référence I pour le mois « n » n'est pas connu à la date contractuelle de révision des prix, il est pris référence sur une période antérieure de 12 mois glissants précédant le dernier indice publié à la date anniversaire.

20. AVANCE

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du C.C.A.G.-T.I.C. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

21. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

21.1 Acomptes et paiement partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11.2 du C.C.A.G.-T.I.C., et sauf stipulation contraire, les prestations du Marché sont réglées selon les modalités suivantes :

- Les prestations de paramétrage initial du Service TIC à prix global et forfaitaire (*setup*) feront l'objet d'un paiement à terme échu réglé après service fait. Elles pourront faire l'objet d'un unique acompte à l'avancement ne pouvant excéder 50 % du montant de la prestation.
- La part fixe de l'abonnement à prix global et forfaitaire, sera réglée annuellement à la date anniversaire.
- Les prestations à prix unitaires sont réglées annuellement sur la base d'une facture émise par le Titulaire après vérification par l'Acheteur de la volumétrie réellement exécutée. Pour les prestations à prix unitaires, le montant des prestations réellement exécutées est réglé après vérification et admission des prestations ou des livrables prononcées conformément aux stipulations du Marché, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

21.2 Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues aux articles 11.3 du CCAG-TIC et D2192-2 du code de la commande publique, et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du Marché ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés au Marché ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations

DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses

56 rue de Lille

75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim. A ce titre, seuls les fichiers au format PDF nativement électronique sont admis, les documents sur support papier numérisés seront rejetés.

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront également rejetées.

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du Marché. Si le Titulaire ne reçoit pas ses codes d'accès, il devra s'adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que le « Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillés en annexe, et à transmettre au service facturation du Titulaire.

21.3 Délai global de paiement

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : paiement direct et non différé du prix sur le budget propre de la Caisse des dépôts.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du Marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

22. RECETTE - VERIFICATION DE SERVICE REGULIER DU SERVICE TIC

Par dérogation aux articles 32, 33 et 34 du C.C.A.G.-T.I.C., les opérations de vérification de service régulier s'effectueront dans les conditions suivantes.

La Vérification de Service Régulier (VSR), ci-après « Réception », a pour but de constater que le Service TIC fourni par le Titulaire est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation conformément aux besoins et aux spécifications décrites dans les documents contractuels (notamment le respect des niveaux de service propres à la phase d'exploitation définis au sein du Plan d'Assurance Qualité et la conformité du Service TIC à la Documentation) en vue de prononcer la Réception du Service TIC.

Cette opération de vérification débute à l'issue de la livraison en environnement d'exploitation du Service TIC et sa durée est définie à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » .

Durant cette période de VSR, le Titulaire s'engage à corriger toutes les Anomalies qui lui seront signalés par l'Acheteur, dans le respect des niveaux de service contractuels propres à la phase d'exploitation définis à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ».

Le service sera régulier si, notamment :

- aucune Anomalie imputable au Titulaire n'est constaté. En cas d'Anomalie, le Titulaire devra apporter la preuve qu'aucune de ses prestations n'en est la cause ;
- les interventions sur incidents se sont déroulées conformément aux engagements pris par le Titulaire.

A l'issue de la période de vérification de service régulier, si l'Acheteur n'a notifié au Titulaire aucune Anomalie Majeure ou Bloquante, la Réception sera réputée prononcée tacitement sans Anomalie Majeure ou Bloquante.

Si l'Acheteur constate la présence d'Anomalie Majeure ou Bloquante durant la période de VSR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'Acheteur notifiera par écrit au Titulaire les Anomalies Majeure(s) ou Bloquante(s) constatées, qui devront être corrigées par le Titulaire conformément aux délais prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité ».
- Les pénalités de retard liées au traitement des Anomalies définies à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) s'appliqueront, sans préjudice de l'application de pénalités supplémentaires pour non-respect des niveaux de service si les Anomalies ne sont pas traitées par le Titulaire dans les délais requis.
- L'obligation de paiement de l'Acheteur sera suspendue jusqu'au prononcé de la Réception du Service TIC par l'Acheteur.
- En cas de non-respect des délais contractuels de correction des Anomalies (s) Majeure(s) ou Bloquante(s), l'Acheteur peut :
 - refuser définitivement la Réception de la Service TIC, auquel cas l'Acheteur pourra mettre fin de plein droit par anticipation au Marché, à la date d'envoi de l'avis de refus sans mise en demeure et ce, par dérogation aux dispositions du chapitre 8 « Résiliation » du C.C.A.G.-T.I.C. Le refus définitif de prononcer la Réception du Service TIC entraîne le non-paiement des sommes restant dues au Titulaire au titre du Marché, sans préjudice de l'application de pénalités et de tous dommages et intérêts au profit de l'Acheteur.

- accepter le Service TIC en l'état, sous réserve d'appliquer une réfaction du prix proportionnelle aux imperfections constatées. La décision d'appliquer une réfaction est prise dans les conditions définies à l'article 34.3 du C.C.A.G – T.I.C.
- La Réception du Service TIC sera matérialisée par un procès-verbal de Réception de l'Acheteur.

23. GARANTIES

23.1 Garantie de conformité réglementaire

Le Titulaire garantit à l'Acheteur la conformité du Service TIC aux normes et réglementations en vigueur.

23.2 Garantie de compatibilité ascendante

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives du Service TIC entre elles.

23.3 Garantie de non-régression

Le Titulaire garantit le maintien des fonctionnalités dans le temps du Service TIC.

Le Titulaire garantit le maintien des performances du Service TIC et des Livrables et s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques ne se dégradent pas de son fait, tout au long de l'exécution du Marché.

23.4 Garantie d'évolutivité

De façon générale, le Titulaire garantit la capacité d'évolution du Service TIC tant sur le plan de la capacité de stockage que sur le plan technique.

Le Titulaire garantit qu'il est apte à évoluer en fonction de l'état de la technique et des évolutions législatives ou réglementaires.

23.5 Garantie de délivrance conforme

Le Titulaire garantit que le Service TIC est conforme aux besoins exprimés par l'Acheteur et aux spécifications décrites dans sa documentation et dans les documents contractuels pendant toute la durée du Marché.

24. MAINTENANCE, FORMATION ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE DU SERVICE TIC

24.1 Maintenance et évolution technologique et réglementaire

Le Titulaire doit assurer les prestations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du Service TIC mise à disposition de l'Acheteur. Il est seul responsable de toute Anomalie liée à un défaut de maintenance. Il ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité au titre de la maintenance du Service TIC mis à la disposition de l'Acheteur du Service TIC, sauf faute exclusivement imputable à l'Acheteur.

Il s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à :

- corriger les Anomalies dans le respect des engagements de niveaux de service prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;
- adapter le Service TIC à l'évolution de l'état de la technique, aux règles de l'art et à la réglementation applicable en la matière, et plus généralement toute réglementation pertinente dans le cadre de l'exécution du présent Marché ;
- à fournir les mises à jour et améliorations des fonctionnalités sans délai en garantissant le maintien des performances et l'absence de régression fonctionnelle.

Il est convenu que cette maintenance et l'évolution technologique et réglementaire visées ci-dessus sont incluses dans les prix forfaitaires prévus au Marché.

[Clause ci-dessous à ajouter si le métier souhaite recevoir une formation dédiée à l'utilisation du Service TIC.]

25. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AU MARCHÉ

Le présent article déroge expressément au chapitre 7 du C.C.A.G.-T.I.C.

25.1 Propriété des Eléments préexistants des Parties

Chacune des Parties est et reste propriétaire de ses œuvres et inventions (notamment logiciel, méthodologie, études) protégées ou susceptibles de l'être en application des dispositions légales, relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que techniques et du savoir-faire (ci-après « **Eléments Préexistants** ») antérieurs et/ou extérieurs au Marché.

Le Titulaire concède à l'Acheteur un droit d'exploitation sur ses Eléments Préexistants nécessaires à l'Acheteur pour lui permettre de jouir des Livrables réalisés conformément à leur usage et destination. Ce droit est consenti à titre non exclusif et gratuit, pour la même durée et le même territoire que celui visés à l'article « Cession de droits de propriété intellectuelle sur les Livrables » ci-après.

Les évolutions et mises à jour du Service TIC par le Titulaire constituent des Eléments Préexistants du Titulaire.

La reproduction, l'utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent Marché des Eléments Préexistants transmis par l'Acheteur (données, fichiers, documents de toute nature) est interdite sans l'autorisation écrite de l'Acheteur et est couverte par les stipulations de l'article « Confidentialité ».

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur les Eléments Préexistants de l'Acheteur, de quelque façon que ce soit, et à faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants affectés à l'exécution du Marché.

L'Acheteur est seul propriétaire des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes relatifs aux Eléments Préexistants transmis, et qui pourraient être utilisés dans le cadre des services fournis par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à respecter la marque « Caisse des Dépôts », « Groupe Caisse des Dépôts » ou tout autre marque protégée de l'Acheteur. Il lui est formellement interdit de reproduire les marques de la Caisse des Dépôts dans ses communications, y compris à titre de référence commerciale.

Le Titulaire s'engage à respecter l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs de l'Acheteur et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

25.2 Droits concédés sur le Service TIC

Le Titulaire garantit qu'il dispose ou est investi de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Service TIC.

L'Acheteur bénéficie à titre personnel et non exclusif d'un droit d'usage afférent au Service TIC et à la Documentation associée, pour le monde entier et pour la durée du Marché. Ce droit d'usage est compris dans le prix du Service et des prestations associées.

Ce droit d'usage permet à l'Acheteur d'utiliser le Service et la Documentation associée pour les besoins du Marché. Ce droit comprend également le droit d'autoriser les clients de l'Acheteur à utiliser le Service TIC pour des besoins en lien avec l'objet du Marché.

Ce droit d'usage permet également à l'Acheteur de gérer, utiliser, reproduire et faire tous usages nécessaires des contenus et Données issues du Service TIC.

Ce droit d'usage pourra être transféré par vers l'une des Filiales de l'Acheteur après en avoir informé par écrit le Titulaire.

Le Titulaire autorise également expressément l'utilisation du Service TIC par tout tiers agissant pour le compte de l'Acheteur ou des clients de celui-ci et sous sa responsabilité, sans coût additionnel et quel que soit le titre auquel ce tiers intervient.

Le prix de la concession décrite dans le présent article est compris dans le prix du Marché.

25.3 Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur les Livrables réalisés dans le cadre du Marché. A ce titre, le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif et irrévocable, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents auxdits Livrables à la date de réalisation,

pour la durée de protection des droits d'auteur, pour un territoire étendu au monde entier, et pour toute destination et usage présent ou futur qu'entend en faire l'Acheteur.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent notamment le droit d'utilisation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation, le droit de représentation, le droit de commercialisation et le droit d'accorder à tout tiers par voie de cession ou de concession les mêmes droits que ceux cédés à l'Acheteur.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations objet du présent Marché.

25.4 Composants open source

Dans l'hypothèse où le Titulaire inclut des composants dits « libres » ou « open source » dans le Service TIC, il s'engage à privilégier des composants soumis à des conditions de licence n'emportant pour l'Acheteur aucune obligation auprès de la communauté « open source » concernée. Si le Titulaire est dans l'impossibilité de privilégier de tels composants, il en informera l'Acheteur par écrit, préalablement au début des prestations.

26. PENALITES

26.1 Pénalités pour non-respect des niveaux de services

Les stipulations du présent article dérogent aux termes de l'article 14 du C.C.A.G.-T.I.C.

Lorsque les dates, délais ou niveaux de service convenus par les Parties au Marché ne sont pas respectés par le Titulaire pour des raisons qui lui seraient imputables, celui-ci supportera de plein droit, sauf (i) cas de force majeure, ou (ii) fait de l'Acheteur ou d'un tiers (autre qu'un Sous-Traitant du Titulaire), sans mise en demeure préalable, les pénalités définies au Marché, notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Les modalités de calcul du montant des pénalités dues par le Titulaire sont précisées au sein de l'annexe « Plan Assurance Qualité (PAQ) ».

Les pénalités applicables pour d'autres motifs notamment en cas de non-respect de la législation du travail sont prévues quant à elles à l'article 26.2.

L'application de pénalités ne saurait faire obstacle aux autres droits de l'Acheteur et notamment le droit :

- de recourir à un prestataire tiers afin qu'il corrige et/ou achève les Prestations et de réclamer au Titulaire les frais occasionnés par ce recours à un tiers ; et/ou
- de résilier le Marché conformément à l'article « Résiliation ».

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du Marché (prestations forfaitaires et bons de commande inclus) à la date à laquelle le manquement contractuel est constaté.

Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par l'Acheteur, les pénalités devront être réglées par le Titulaire dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant l'émission de la facture. Le règlement des pénalités se fait par virement au bénéfice de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où des sommes seraient dues par l'Acheteur ce dernier pourra, à sa convenance, procéder à la compensation entre sa créance résultant des pénalités dues par le Titulaire et les sommes dues par l'Acheteur au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire demeure redevable envers l'Acheteur de toute pénalité acquise, y compris dans l'hypothèse d'une résiliation du Marché.

Les mises à jour apportées à l'annexe « Plan Assurance Qualité (PAQ) » seront adressées à l'Acheteur pour validation et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant, sauf si la modification porte sur la définition ou les modalités d'application des indicateurs de qualité et/ou des pénalités associées.

26.2 Pénalités pour autres motifs

- Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé TTC des prestations forfaitaires du Marché et des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle le Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

- Pénalités pour non-respect des obligations sociales et environnementales

En cas de non-respect des obligations sociales et environnementales prévues par l'article 5.1.3 du présent CCAP le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 2% du montant cumulé TTC des prestations forfaitaires du Marché et des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.]

27. RESILIATION DU MARCHÉ

Le Marché pourra être résilié par l'Acheteur dans les cas et selon les conditions prévues aux présentes, ainsi que, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 8 du C.C.A.G.-T.I.C., avec les réserves et précisions suivantes :

- en cas de résiliation du Marché par l'Acheteur pour motif d'intérêt général (article 51 du C.C.A.G.-T.I.C.), le Titulaire ne percevra pas d'indemnisation ;
- en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation ;
- en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le Marché, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 54 du C.C.A.G.-T.I.C., soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché prononcée pour faute du Titulaire.

A moins que l'Acheteur n'en dispose autrement, la résiliation du Marché à l'égard du Titulaire entraîne la résiliation des bons de commande en cours d'exécution. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Par dérogation à l'article 51 du C.C.A.G.-T.I.C., le Titulaire du Marché n'a dans ce cas droit à aucune indemnisation.

Outre les cas visés à l'article 50 du C.C.A.G.-T.I.C., le Marché peut être résilié pour faute du Titulaire :

- En application du Décret et sans préjudice de l'application des autres cas de résiliation prévus au Marché ou par le droit commun applicable en matière de résiliation des contrats. L'Acheteur pourra de plein droit, sans intervention judiciaire, et conformément aux modalités définies à l'article « Résiliation », mettre fin au Marché dans les situations suivantes :
 - (a) Le Titulaire a gravement enfreint les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables aux Prestations concernées ;
 - (b) Le suivi des risques lié aux Prestations a révélé l'existence de circonstances susceptibles d'altérer l'exécution des Prestations, ou à révéler des changements significatifs qui affectent le Marché ou la situation du Titulaire ;
 - (c) Le Titulaire présente des faiblesses avérées liées à sa gestion globale du risque liées aux Prestations et, en particulier, dans la manière dont il assure la Disponibilité, l'authenticité, l'Intégrité et la Confidentialité des Données ;
 - (d) L'ACPR ou toute autre autorité compétente ne peut plus surveiller efficacement l'Acheteur en raison des conditions de du Marché ou des circonstances qui y sont liées.
- Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants sont soumis à l'application d'une loi extraterritoriale non européenne permettant la captation des données de l'Acheteur hébergées sur le Service TIC par des autorités étrangères (30) jours calendaires après l'envoi d'une notification de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de décision de refus définitif du Service TIC, prise par l'Acheteur en application de l'article « Recette » ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1 et suivants, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le Marché sera résilié aux torts du titulaire.
- En cas d'atteinte du plafond de pénalité.

Dans ces cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait fait valoir ses observations.

28.1 Responsabilité contractuelle

Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Acheteur, à des tiers ou aux personnels de l'Acheteur. Il s'engage, en outre, à garantir l'Acheteur contre toute action ou réclamation intenté par des tiers contre l'Acheteur.

En toute hypothèse, la responsabilité du Titulaire à raison de tout dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du présent Marché, est expressément limitée, par sinistre, à un montant maximum de deux (2)] fois le montant TTC du Marché et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées en annexe « sous-traitance de traitement de données à caractère personnel », en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article « Garantie d'éviction » ;
- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

En cas de co-traitance, l'Acheteur pourra engager la responsabilité du Titulaire, quel que soit la forme du groupement, notamment pour les litiges, réclamations, actions fondées sur des actes de contrefaçon ou d'agissements parasitaires du co-traitant.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du code civil.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation du Marché.

28.2 Assurances

Le Titulaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, ayant son siège social ou celui d'un de leur établissement dans l'Union Européenne, une assurance le garantissant contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Acheteur, ses clients ou des tiers, dans le cadre de l'exécution du Marché ainsi qu'au titre de l'exploitation de son activité. Cette assurance est souscrite pour des montants appropriés eu égard à l'objet et au niveau de risques du Marché. Le Titulaire obtient de ses Sous-Traitants et fournisseurs les mêmes obligations à son égard.

Si le Titulaire est dans l'obligation légale de souscrire une assurance obligatoire contre certains risques, le Titulaire s'engage à la souscrire et ce, pour le niveau de couverture réglementaire.

Le Titulaire remet à l'Acheteur, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Marché, une attestation rédigée en langue française ou traduite en langue française, relative à son assurance en cours de validité reprenant les garanties accordées, les montants de couverture, par sinistre et par an, les éventuelles franchises et la période de validité. L'attestation mentionne que le règlement des primes s'y rapportant a bien été effectué. L'indication des montants garantis ne constitue en aucune façon une renonciation de l'Acheteur contre le Titulaire au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité.

Le Titulaire devra transmettre, chaque année, une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

Le Titulaire devra maintenir cette assurance en vigueur tant que pèseront sur lui des obligations au titre du Marché, garanties comprises. Il s'engage à notifier sans délai à l'Acheteur toute modification touchant l'étendue des garanties et/ou les montants couverts. La CDC se réserve le droit de résilier le Marché si elle juge la nouvelle police insuffisante.

29. DROIT ET LANGUE

Le présent Marché est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

30. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

30.1 Régularité administrative du Titulaire :

Les documents à produire par le titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le titulaire du Marché produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché :**

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail :
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois, dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail, le document suivant est également à produire :
- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2^o du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur Etat d'origine.

30.2 Conflit d'intérêt

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout Conflit d'intérêts.

Les intervenants doivent respecter l'ensemble des obligations déontologiques qui leurs incombent, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'Acheteur peut être amenée à écarter du suivi du présent Marché tout intervenant du Titulaire ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe, qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé pour tout changement d'un membre de l'équipe du Titulaire.

30.2 Obligations du Titulaire en matière de déontologie et de lutte anti-corruption

L'Acheteur est doté d'un code de déontologie définissant des règles claires de bonne conduite et de probité. Par ailleurs, l'Acheteur met en œuvre un dispositif de conformité comprenant des mesures de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que contre tout manquement à la probité. Ce dispositif vise à garantir que ses activités sont conduites en pleine conformité avec les obligations légales et réglementaires en vigueur.

L'Acheteur s'assure que ses collaborateurs, prestataires et partenaires commerciaux adhèrent à ces principes et appliquent ces règles dans le cadre de leurs relations contractuelles.

A cet égard, le Titulaire s'engage à prendre connaissance du Code de déontologie de la Caisse des Dépôts accessible en ligne sur le site institutionnel (<https://www.caissedesdepots.fr/nos-engagements/notre-politique-durable/nos-engagements-pour-lexemplarite-interne>). La politique de lutte contre la corruption du groupe Caisse des dépôts pourra être fournie sur simple demande du Titulaire.

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du présent Marché, à respecter la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin II) ainsi que l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité qui lui sont applicables.

Le Titulaire reconnaît avoir mis en œuvre, au sein de son entreprise, un dispositif de prévention des manquements à la probité, conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur. À défaut, il s'engage à déployer un tel dispositif dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la signature du présent Marché.

Le Titulaire garantit le maintien effectif et continu de ce dispositif pendant toute la durée d'exécution du Marché, sans interruption ni suspension. Sur simple demande de l'Acheteur, le Titulaire s'engage à fournir, sans délai, toute preuve ou documentation attestant de la mise en place et du fonctionnement effectif dudit dispositif.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai ses employés, sous-traitants et cocontractants, ainsi que toute personne intervenant dans l'exécution du Marché, de l'interdiction pour eux-mêmes ou pour les agents de l'Acheteur :

- i. D'offrir, de solliciter ou d'accepter des cadeaux, avantages en nature ou en espèces, ou toute autre forme de gratification ;
- ii. Même à titre de courtoisie, de remerciement ou d'usage commercial, de la part de tiers, y compris dans le cadre de relations professionnelles établies.

Cette interdiction s'applique sans exception et couvre toute la durée du Marché, ainsi que les périodes de négociation ou de renouvellement éventuel.

Le Titulaire veillera à ce que cette règle soit strictement respectée et s'engage à rappeler régulièrement cette obligation à ses collaborateurs, sous-traitants ou cocontractants éventuels affectés à l'exécution du Marché.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Marché, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'Acheteur par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la Probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne le Titulaire directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

Le Titulaire est informé que la Caisse des Dépôts dispose d'une procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle conformément à l'article 6 de la loi Sapin II et d'un mécanisme de recueil des signalements portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de ce mécanisme disponible sur le site institutionnel de la Caisse des Dépôts à l'adresse <https://caissedesdepots.signalement.net> et à informer ses salariés de la possibilité de signaler par ce biais tout crime ou délit ou toute autre violation d'une loi ou d'un règlement portant atteinte à l'intérêt général dont ils ont eu personnellement connaissance et dans le périmètre des activités rattachées au Marché.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour prendre les mesures nécessaires visant à mettre fin aux agissements signalés contraires à la loi. Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité entourant l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Conformément à l'article L1132-3-3 du code du travail, le Titulaire s'engage à ce qu'aucun salarié ayant signalé une alerte de bonne foi ne puisse être sanctionné ou discriminé d'une quelconque manière.

Le présent Marché pourra être résilié à l'initiative de l'Acheteur en cas de manquement du Titulaire à ses obligations en matière de lutte contre la corruption définies au présent article.

30.3 Prévention et atténuation des atteintes graves aux Droits Fondamentaux

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Marché, au respect des droits humains et libertés fondamentales, de la santé et sécurité des personnes ainsi que de l'environnement (ci-après les « Droits Fondamentaux ») couverts par le devoir de vigilance conformément à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, et plus généralement par le Pacte Mondial des Nations Unies et les 8 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, visant notamment à lutter contre le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination.

Au regard de la politique de l'Acheteur concernant la vigilance à adopter pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux, le Titulaire s'engage à identifier, dans le périmètre des activités rattachées au Marché, le risque de survenance de tels agissements.

Dans le cas où un risque d'atteinte grave aux Droits Fondamentaux serait avéré, le Titulaire s'engage, dans les meilleurs délais suivant l'identification du risque, à mettre en œuvre les actions adaptées pour atténuer le risque, dans la limite de ses capacités financières et logistiques. Le Titulaire s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du Marché.

30.4 Sanctions internationales

Le Titulaire déclare que ni lui, ni l'une des personnes qui lui est associé (notamment associé, prestataire, sous-traitant, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux), ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions internationales et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions internationales.

Le Titulaire s'engage à respecter les réglementations en matière de Sanctions qui lui sont applicables pendant toute la durée du Marché et à informer sans délai l'Acheteur de toute connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est ciblée par des Sanctions.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation du Marché à l'initiative de l'Acheteur.

30.5 Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du code monétaire et financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le titulaire du Marché est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

30.6 Exigences de sécurité SI :

Hébergement de la Plateforme

Le candidat décrit si sa solution est hébergée au sein d'un cloud « souverain » qui garantisse l'immunité contre toute réglementation extracommunautaire : une offre « souveraine » sera privilégiée dans la cadre de cette prestation

Le candidat décrit la solution d'hébergement de sa solution (données et traitements) : sites de production, sites de back-up, sites de sauvegarde, si ces sites relèvent de sa propriété ou de celles de sous-traitants, la localisation géographique de ces sites,

Le candidat décrit les certifications relatives à sa solution d'hébergement (par exemple SecNumCloud)

Gestion des utilisateurs et de l'accès à la Plateforme

Le Titulaire doit sécuriser les accès à la plateforme et mettre à disposition une gestion des identités et habilitations de chaque utilisateur

Les accès à la Plateforme doivent pouvoir être authentifiés *via* une solution d'authentification multifacteurs.

En particulier la gestion des mots de passe devra se conformer aux règles suivantes :

- Les mots de passe sont entièrement confidentiels et le premier mot de passe fourni fait obligatoirement l'objet d'un changement par l'utilisateur dès sa première connexion : avec une politique de gestion des mots de passe associée (règles sur la longueur minimale et la complexité)
- Le Titulaire prévoit une solution sécurisée de récupération de mot de passe en cas de perte de celui-ci ;
- Le contrôle des accès peut en outre être renforcé par le biais de mesures complémentaires tel qu'un filtrage par adresse IP ;

Le candidat décrit aussi les solutions de délégation d'authentification qu'il peut mettre en place.

L'intégrité et la confidentialité des données

Le prestataire doit garantir la confidentialité et l'intégrité des données stockées et échangées sur sa plateforme.

L'Acheteur pourra faire procéder par lui-même ou par un organisme de son choix à des tests d'intrusion et de corruption sur les données contenues dans la Plateforme ;

- Le candidat décrit quels sont les mécanismes qui permettent d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données stockées sur sa solution (données au repos et en sauvegarde) / Les solutions de chiffrement ou de masquage utilisées.
- Le candidat décrit quels sont les mécanismes qui permettent d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données en transit / Les solutions de chiffrement ou de masquage utilisées.

Gestion des traces

Le Titulaire doit mettre à disposition une gestion des traces techniques et applicatives.

Le candidat décrit les dispositifs de trace et précise les types d'évènements pouvant donner lieu à des traces, le niveau de granularité et les modalités de consultation.

Tests d'intrusion

Des tests d'intrusion/revues de code et audit sécurité doivent être couramment menés par un acteur reconnu. Le Titulaire précisera le nom de la société de l'auditeur, la date du dernier audit (max 18 mois), et fournira une synthèse managériale du résultat.

30.7 Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications/ajouts de prestations, quel que soit leur montant, touchant aux prestations prévues au CCTP.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du présent accord-cadre (objectifs de formation, durées etc.) sous réserve que l'économie de l'Accord-cadre ne soit pas modifiée. Un avenant sera alors établi.

L'Acheteur se réserve le droit de modifier, en cours d'exécution, et avec l'accord du Titulaire, les caractéristiques suivantes :

- la réduction ou l'augmentation du nombre de dirigeant bénéficiant de la prestation, dans la limite de 1 minimum et 5 maximum ;
- la modification des contenus de la stratégie éditoriale, à condition que le contenu ainsi modifié respecte toujours les prescriptions du CCTP ;
- la suppression d'un média social, en cas de disparition du média concerné ;
- l'ajout d'un nouveau média social, inexistant au moment de la passation du présent Accord-cadre et sur lequel la présence de la CDC serait opportune et nécessaire ;
- l'évolution des modalités de gestion du suivi de l'Accord-cadre ;
- le montant des pénalités à la baisse ou l'allongement des délais contractuels.

Ces modifications peuvent entraîner des changements du BPU et/ou de la DPGF.

Il pourra également s'agir d'adaptations de l'Accord-cadre rendues nécessaires :

- à la suite de difficultés techniques apparues pendant la phase de gestion de projet ou pendant l'exécution des prestations,
- en cas d'évolution de la réglementation,
- afin de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas dans le BPU et qui ne pouvaient pas être prévisible au moment de la rédaction de l'Accord-cadre,
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions de solvants ou de gaz à effets de serre, de diminuer le coût global etc.

Conditions d'application de la clause :

Les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, et en application de l'article 25 du CCAG-PI, les parties conviennent, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, par voie d'avenant, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire, dans la limite de cinq fois sur la durée totale de l'accord-cadre.

31. DEROGATIONS AU C.C.A.G.- TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Les dérogations au C.C.A.G.- Techniques de l'Information et de la Communication, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 5.10.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 5.10.2 déroge à l'article 14.1 4 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 5.10.3 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 5.11 déroge à l'article 24 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 5.12 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 6.2 déroge à l'article 46.4.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 6.3 déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 6.5 déroge à l'article 5.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 8 déroge à l'article 11.1 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 9.2 déroge à l'article 11.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 9.3 déroge à l'article 11.3 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 10 déroge aux articles 32, 33 et 34 du C.C.A.G.-T.I.C.
- L'article 13 déroge au chapitre 7 du C.C.A.G.-T.I.C.